

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro MLDC_250417_043
---------------------------

portant sur

---

### DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT POUR LA RESTAURATION DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL

---

Le Maire de la Commune de Lodève,

**VU** le Code du Patrimoine, et en particulier l'article L.212-6,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles :

- L.2122-22 dont l'alinéa 26,
- L.2321-2, spécifiant que les frais de conservation des archives (conditionnement, restauration, aménagement d'un local...) constituent une dépense obligatoire pour les collectivités,

**VU** le rapport d'inspection des archives communales du 29 septembre 2016 ayant demandé un constat complet des registres paroissiaux et d'état civil, réalisé le 27 octobre 2016,

**VU** le courrier du 16 mars 2018 du service des archives du Conseil départemental de l'Hérault, en réponse à la demande de la Commune de dépôt des registres paroissiaux et de l'état civil, acceptant le dépôt des registres datant de 1606 à 1790, refusant le dépôt des registres paroissiaux datant de 1789 à 1872 et réaffirmant leurs préconisations de restauration de ces derniers,

**Vu** la délibération n°MLCM\_180327\_01 du Conseil municipal du 27 mars 2018, relative au dépôt au service des archives du Conseil départemental de l'Hérault des registres paroissiaux et des registres d'état civil,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L212-6 du Code du patrimoine, lorsque le mauvais état d'un document peut nuire à terme à sa pérennité, il appartient au Maire de veiller à son bonne conservation en engageant des frais de restauration.

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, cette dépense obligatoire au même titre que les frais d'aménagement d'un local ou pour le conditionnement des archives en boîtes,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du service des archives du Conseil départemental de l'Hérault sur la nécessité de restaurer les registres d'état civil appartenant au fonds des archives de la Communes suivants :

- E 125 : décès an 5 à l'an 10
- E 127 : décès 1811 – 1813
- E 128 : décès 1814 – 1818
- E 24 : naissances 1873 – 1875
- E27 : naissances 1882 – 1884

pour un montant estimé à quatre-mille-cinq-cent-quarante-quatre euros sept centimes Hors Taxes (4 544,07 € HT),

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De solliciter une subvention d'un montant le plus élevé possible, auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la restauration des registres d'état civil :

- E 125 : décès an 5 à l'an 10
- E 127 : décès 1811 – 1813
- E 128 : décès 1814 – 1818
- E 24 : naissances 1873 – 1875
- E27 : naissances 1882 – 1884

pour un montant estimé à quatre-mille-cinq-cent-quarante-quatre euros sept centimes Hors Taxes (4 544,07 € HT),

- **ARTICLE 2** : D'imputer la recette correspondante au budget principal chapitre 13, article 1313,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-213401425-20250417-lmc118014-AR-1-

Fait à Lodève, le dix sept avril deux mille vingt-cinq,

1  
Date de télétransmission : 17/04/25  
Date de publication : 18/04/2025  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

